

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Août 2004

PV/04/11

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Procès-verbal de la décision du 27 juillet 2004 suscitée par procédure écrite

OLAF : DÉCISION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CONFIDENTIEL

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Procès-verbal de la décision du 27 juillet 2004 suscitée par procédure écrite

OLAF : décision en matière de lutte contre la fraude

Par lettre en date du 30 juin 2004, le CONSEIL DES GOUVERNEURS a été invité à communiquer sa position à ce sujet, selon la procédure écrite prévue à l'Article 5 du Règlement intérieur.

Cette demande lui avait été soumise sur la base du document CG 04/14, qui contenait une proposition du Conseil d'administration de la Banque invitant le Conseil des gouverneurs à approuver les nouvelles dispositions à suivre par la Banque en matière de lutte contre la fraude (voir l'Annexe jointe au présent document), en application des arrêts de la Cour de justice.

Le PRÉSIDENT constate, le 27 juillet 2004, que le CONSEIL DES GOUVERNEURS a décidé d'approuver le document en référence et la décision relative aux mesures de lutte contre la fraude.

Date :

Le Président :

P. SOLBES MIRA

Le Secrétaire :

E. UHLMANN

Annexe : Texte de la décision du Conseil des gouverneurs

Texte de la décision du Conseil des gouverneurs relative à l'OLAF
et aux mesures de lutte contre la fraude

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT

vu les articles 9, 266, 267 et 280 du traité CE,

vu le Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement (ci-après, « la Banque »), annexé au traité CE,

vu le règlement (CE) n° 1073/1999 du 25 mai 1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du 25 mai 1999 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après, « les règlements »), relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après, « l'Office »),

considérant ce qui suit :

(1) le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil prévoient que l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, des organes et des organismes créés par les traités CE et Euratom ou institués sur la base de ceux-ci, destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

(2) ces enquêtes doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que des Statuts de la Banque et des dispositions applicables au personnel de celle-ci, et ne peuvent pas affecter la responsabilité propre et l'autonomie administrative de la Banque ni diminuer en rien la protection juridique des personnes concernées ;

(3) les règlements prévoient en leur article 4, paragraphe 6, que chaque institution, organe ou organisme adopte une décision qui comprend notamment, d'une part, des règles relatives à l'obligation pour les membres, fonctionnaires et agents des institutions et organes ainsi que les dirigeants, fonctionnaires et agents des organismes de coopérer avec les agents de l'Office et de les informer, et d'autre part, les procédures à observer par les agents de l'Office lors de l'exécution des enquêtes internes, ainsi que les garanties des droits des personnes concernées par une enquête ;

(4) l'article 287 du traité CE prévoit que les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient ;

(5) en outre, la Banque, les membres de ses organes et son personnel sont tenus au secret en des termes particulièrement stricts en raison de la nature bancaire de l'institution, - notamment pour ce qui concerne les informations impliquant des tiers dans leur relation bancaire avec la Banque -, et il conviendra, en conséquence, que les fonctionnaires et agents de l'Office exercent leurs fonctions à l'égard de la Banque en tenant compte du respect de cette règle dans le contexte indiqué, notamment eu égard aux responsabilités éventuellement encourues ;

(6) l'organisation institutionnelle créée par le traité CE et les Statuts de la Banque, qui en font partie, et les missions confiées à la Banque notamment par l'article 267 du traité ;

(7) en général, les membres du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration et du Comité de vérification exercent essentiellement des fonctions à titre national, et ils restent soumis, dans l'exercice desdites fonctions, au droit national ; dès lors, il convient d'appliquer la présente décision aux seules activités professionnelles de ces personnes exercées en leur qualité de membres des organes de la Banque ;

(8) selon l'article 2, paragraphe 1, dernier alinéa, de la décision de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office ⁽³⁾, ce dernier peut se voir confier, par les institutions, organes ou organismes, des missions d'enquête dans d'autres domaines que celui visé au premier considérant ;

(9) en application de cette disposition, le Secrétaire général de la Banque peut confier à l'Office la mission d'effectuer des enquêtes administratives destinées à rechercher des faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des membres des organes de la Banque et de son personnel, telles que mentionnées aux dispositions applicables au personnel, préjudiciable aux intérêts des Communautés européennes, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou une faute personnelle grave donnant lieu à une obligation à réparation économique ;

(10) il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les membres des organes de la Banque, ainsi que le personnel de celle-ci, collaborent au bon déroulement des enquêtes internes ;

(11) la présente décision s'applique aux membres des organes de la Banque, à son personnel, et à toute autre personne qui prête ses services à celle-ci

DÉCIDE :

Article premier

Obligation d'information

1. Tout membre du personnel de la Banque qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, en informe sans délai le Secrétaire général ou le chef de l'Audit interne, ou, s'il l'estime utile, l'Office directement. Dans le même cas, les membres des organes de la Banque en informent le Président, ou, s'ils l'estiment utile, l'Office directement.

2. Le Secrétaire général et le chef de l'Audit interne conjointement, ou le cas échéant le Président transmettent sans délai à l'Office tout élément de fait dont ils ont connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités visées au premier alinéa.

3. Le personnel de la Banque ainsi que les membres de ses organes ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire du fait d'une communication visée aux premier et deuxième alinéas qui précèdent.

Article 2

Modalités de coopération avec l'Office

1. Le Secrétaire général et l'Audit interne, les services ainsi que le personnel de la Banque sont tenus de coopérer pleinement avec les agents de l'Office et de prêter toute l'assistance nécessaire aux enquêtes. À cet effet, ils fournissent aux agents de l'Office tous les éléments d'information et toutes les explications utiles.

2. Lorsque le Directeur de l'Office décide l'ouverture d'une enquête au sein de la Banque, il s'adresse au Secrétaire général de celle-ci et l'informe de l'objet de l'enquête, des conditions de son déroulement et de l'identité des agents chargés de l'exécution.

3. Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que des textes pris pour leur application, les membres des organes de la Banque coopèrent pleinement avec l'Office.

4. En ce qui concerne les informations relevant de l'activité d'audit du Comité de vérification de la Banque, institué conformément à l'article 14 de ses Statuts, s'appliquent « mutatis mutandis » les dispositions de la Décision n° 99-45, du 23 septembre 1999, de la Cour des comptes européenne portant fixation des modalités de collaboration avec l'OLAF au sujet de l'accès par celui-ci à des informations relevant de l'audit dans la rédaction initialement adoptée (en annexe).

Article 3

Activités bancaires

1. Compte tenu de la nature des activités de la Banque, l'accès à certains types d'informations sensibles peut être soumis à des modalités particulières conformément au paragraphe 2 ci-après.

À cet effet sont considérées comme sensibles les informations impliquant des tiers dans leurs relations bancaires avec la Banque et dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux missions confiées à celle-ci par le traité CE ou d'engager sa responsabilité.

2. Le Président, ou en son absence, son délégué, décide de la forme et des modalités de l'accès de l'Office à l'information concernée. La Banque prend en considération les aspects les plus significatifs, tels que le degré de sensibilité de l'information demandée par l'Office, son importance pour l'enquête et le caractère sérieux des soupçons de fraude communiqués par l'Office à la Banque, le risque encouru, en cas de divulgation, pour les missions confiées à la Banque, sa réputation et son crédit, ainsi qu'une éventuelle responsabilité envers des tiers. La Banque examine toute possibilité de transmission de l'information à l'Office, y compris, si nécessaire, sans indication nominative des personnes, transactions ou montants concernés.

La Banque motivera toute décision ainsi prise auprès de l'Office.

3. Lors de la transmission des informations à l'Office dans le cadre de ses enquêtes, la Banque indique, *motu proprio* ou sur demande, quelles sont les informations présentant un caractère de confidentialité particulière. L'Office, en accédant à ces informations s'engage à les maintenir secrètes et si l'article 8.2, deuxième alinéa, des règlements devait s'appliquer, à entreprendre toutes les démarches, y inclus les avertissements nécessaires, et à prendre toutes les mesures afin que le secret en soit respecté. Ceci ne préjuge pas, en cas de soupçon d'infraction pénale, la possibilité pour l'Office de saisir les autorités judiciaires afin de rendre possibles les poursuites pénales qui s'imposent.

Article 4

Assistance des agents de la Banque

Sur demande du directeur de l'Office, les agents de la Banque en général, et plus particulièrement ceux qui ont été désignés par le Secrétaire général et le chef de l'Audit interne, assistent les agents de l'Office dans l'exécution matérielle des enquêtes.

*Article 5***Information de l'intéressé**

1. Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un membre d'un organe de la Banque ou du personnel de celle-ci, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un membre d'un organe de la Banque ou du personnel de celle-ci ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

2. Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le membre, le dirigeant ou l'agent de la Banque à s'exprimer peut être différée en accord avec, respectivement, le Président ou le Secrétaire général.

*Article 6***Information sur le classement sans suite de l'enquête**

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre d'un membre d'un organe de la Banque ou du personnel de celle-ci mis en cause, l'enquête interne le concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé et la Banque par écrit.

*Article 7***Levée d'immunité**

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un dirigeant ou d'un agent de la Banque, relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou à toute autre activité illégale, est transmise au directeur de l'Office pour avis. Si une demande de levée d'immunité concerne un membre des organes de la Banque, l'Office en est informé.

*Article 8***Assistance de l'Office dans d'autres domaines**

Le Secrétaire général peut confier à l'Office la mission d'effectuer des enquêtes administratives destinées à rechercher des faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations du personnel de la Banque susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

Article 9

Modification des dispositions internes

Le Comité de direction procède aux modifications des dispositions internes de la Banque afin de les adapter à la présente décision.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil des gouverneurs.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31 mai 1999, p. 1

⁽²⁾ JO L 136 du 31 mai 1999, p. 8

⁽³⁾ JO L 136 du 31 mai 1999, p. 20